Conseil du Contentieux des Etrangers

Arrêt

n° 116 014 du 19 décembre 2013
dans l'affaire X / V

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA Ve CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 juin 2013 par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 mai 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 18 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, B. LOUIS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me J. CIKURU MWANAMAYI loco Me C. NTAMPAKA, avocat, et K. PORZIO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après le Commissaire général), qui est motivée comme suit :

« ***A. Faits invoqués***

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité congolaise, d'origine ethnique muhunde, de religion catholique et provenez de Goma, en République Démocratique du Congo.

À l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

En janvier 2011, votre famille vous invite à aller vivre seul. Afin de subvenir à vos besoins, un ami vous initie à la vente de chaussures. Vous commencez à vous enrichir et à susciter la jalousie de votre ami qui vous dénonce auprès des autorités congolaises.

Vous êtes arrêté le 2 août 2011 et accusé de soutenir la rébellion rwandaise. Pendant votre détention vos parents sont également arrêtés. Votre mère est ensuite libérée mais pas votre père.

Le 5 août 2011, vous êtes libéré.

Vous retournez à votre domicile et engagez vos trois cousins pour vous aider dans votre travail. Votre ami vous dénonce à nouveau. Vous êtes de nouveau arrêté et accusé des mêmes faits. Lors d'une perquisition à votre domicile, une grenade déposée par un militaire est découverte.

Cinq jours plus tard, vous parvenez à vous enfuir après avoir corrompu vos gardiens. Vous rejoignez le domicile de votre mère où vous restez jusqu'à votre départ du Congo.

C'est ainsi que vous quittez votre pays le 6 septembre 2011 pour vous rendre en Ouganda où vous restez jusqu'au 7 septembre 2011. Vous arrivez en Belgique le 8 septembre 2011 et introduisez une demande d'asile auprès des autorités du Royaume le jour-même.

A l'appui de votre demande d'asile, vous présentez les documents suivants : votre carte d'électeur, délivrée le 28 mai 2011 ; la carte d'électeur de votre mère, délivrée le 12 juin 2011 ; votre certificat d'études primaires, délivré à Goma le 2 juillet 2009 ; ainsi qu'une enveloppe en provenance de Goma qui vous est adressée.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier avec attention, force est de constater que vous ne fournissez pas suffisamment d'éléments pour établir de façon crédible qu'il existe, dans votre chef une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves au sens de la définition de la protection subsidiaire reprise à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

En effet, vous basez votre crainte sur le fait que, suite à vos arrestations après avoir été accusé de soutenir la rébellion rwandaise et suite à votre évasion, vous craindriez pour votre vie si vous veniez à être appréhendé une nouvelle fois en RDC (CGRA, pp.5-7).

Toutefois, il faut rappeler que le Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés précise que lorsqu'un demandeur prétend craindre des persécutions dans le pays dont il a la nationalité, il convient d'établir qu'il possède effectivement la nationalité de ce pays. Par conséquent, la question de savoir si l'intéressé craint avec raison d'être persécuté doit être examinée par rapport au pays dont celui-ci a la nationalité. Tant que l'intéressé n'éprouve aucune crainte vis-à-vis du pays dont il a la nationalité, il est possible d'attendre de lui qu'il se prévale de la protection de ce pays. Il n'a pas besoin d'une protection internationale et par conséquent il n'est pas un réfugié (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.28, § 89 à 90).

A ce sujet, relevons que, si vous arguez être originaire de Goma et posséder la nationalité congolaise, et si vous déposez des documents confirmant ces dires (voir documents en farde verte), force est de constater que vous possédez également la nationalité rwandaise. De fait, notons que, en date du 11 avril 2013, le Commissariat général a obtenu l'information selon laquelle, vous avez introduit une demande de visa auprès de l'ambassade d'Espagne à Dar Es Salaam en Tanzanie, et ce en présentant un passeport rwandais à votre nom. Par conséquent, le Commissariat général a estimé que cette information rendait une nouvelle audition superflue. Plus précisément, selon le dossier visa qui est joint au dossier administratif (voir document en farde bleue), il apparaît clairement que les données présentes dans votre passeport rwandais (numéro PC130886, délivré au Rwanda le 29 mars 2011) – c'est-à-dire votre prénom, votre nom de famille, votre date de naissance, votre lieu de naissance, ainsi que votre photo – correspondent avec les données personnelles que vous avez fournies à l'Office des étrangers ainsi qu'au Commissariat général (voir dossier administratif et audition du 24/09/2012). Par ailleurs, soulignons que le visa Schengen en question vous a été accordé pour votre voyage, prévu du 8 août 2011 au 24 août 2011, dans le cadre des Journée Mondiales de la Jeunesse qui se tenaient en

Espagne. Qui plus est, notons que, dans votre questionnaire de l'OE, vous disiez parler un peu le kinyarwanda (Demande de prise en charge de l'OE, p.1) alors que vous affirmez lors de votre audition au CGRA ne pas le parler du tout (CGRA, p.7), Confronté à cette contradiction, vous déclarez ne pas avoir tenu ces propos à l'OE (CGRA, p.7), ce qui est peu convaincant. Enfin, confronté à l'existence de votre demande d'un visa Schengen grâce à un passeport rwandais à votre nom, vous vous contentez de nier (Ibidem). Pourtant, aucun doute n'est permis quant au fait que ce dossier visa est bien le vôtre. En conclusion, non seulement il ne peut donc raisonnablement être mis en doute que vous êtes bien le titulaire de ce passeport rwandais et que, par conséquent, vous possédez la nationalité de ce pays, mais le Commissariat général estime qu'il s'agit d'une preuve flagrante que vous avez tenté de tromper les autorités belges.

Partant, quand bien même vous auriez des problèmes au Congo, soulignons que, à aucun moment, vous n'avez invoqué la moindre crainte en cas d'un éventuel retour au Rwanda (voir dossier administratifs et audition du 24/09/2012). De ce fait, rien n'indique que vous ne pourriez vous mettre à l'abri dans ce dernier pays.

Par conséquent, au vu des arguments développés supra, force est de constater que vous n'apportez aucun éléments qui permettent de conclure en l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention susmentionnée ou d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

À la lumière des paragraphes précédents, les éléments matériels que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne sont pas en mesure de modifier la présente décision. De fait, votre carte d'électeur congolaise atteste uniquement de votre identité ainsi que de l'une de vos nationalités ; la carte d'électeur de votre mère atteste simplement de son identité ainsi que de sa nationalité ; votre certificat d'études primaires indique uniquement que vous avez obtenu votre diplôme de l'enseignement primaire à Goma en 2009 ; et, enfin, l'enveloppe atteste seulement du fait que votre mère vous a envoyé un courrier depuis Goma. Or, ces éléments ne sont pas remis en cause dans les lignes ci-dessus.

***C. Conclusion** Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»*

2. La requête

2.1. La partie requérante confirme pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision entreprise.

2.2. Elle invoque la violation de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la Convention de Genève), modifiée par son Protocole additionnel du 31 janvier 1967, des articles 10 et 11 de la Constitution, des articles 48/3 et 62, alinéa 1er de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la loi du 15 décembre 1980), ainsi que des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Elle invoque également « la violation du principe général du droit selon lequel l'autorité administrative se doit de prendre des décisions avec toute la minutie nécessaire et suffisante, ce qui implique également pour l'Administration une obligation de prendre connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, en ce compris non seulement portés à sa connaissance par le demandeur d'asile mais également en tenant compte de tous les éléments se rattachant à la cause et dont la connaissance est de notoriété publique ». Par ailleurs, elle allègue la violation « du principe de bonne administration d'un service public, du devoir de prudence, de la motivation adéquate et suffisante des décisions administratives », ainsi que du « principe que le doute profite au demandeur d'asile ». Enfin, elle soulève l'erreur « de fait et d'appréciation » et l'erreur manifeste d'appréciation dans le chef du Commissaire général.

2.3. La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à l'espèce. Elle sollicite l'octroi du bénéfice du doute.

2.4. Elle demande au Conseil de reconnaître la qualité de réfugié au requérant et, à titre subsidiaire, de lui octroyer le statut de protection subsidiaire.

3. Les motifs de la décision attaquée

La décision attaquée refuse de reconnaître la qualité de réfugié au requérant en raison de plusieurs éléments tendant à démontrer que le requérant possède la nationalité rwandaise. La partie défenderesse considère encore que le requérant n'invoque pas la moindre crainte en cas de retour au Rwanda. Partant, il n'établit pas dans son chef l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève ou d'un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967». Ledit article 1er de la Convention précise que le terme «réfugié» s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».

4.2. Dans la présente affaire, le requérant a introduit une demande d'asile le 8 septembre 2011, qui a fait l'objet d'une décision de refus par le Commissaire général, décision qui a été annulée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le Conseil - arrêt n° 97 450 du 19 février 2013) ; après avoir jugé qu'il manquait au dossier des éléments essentiels impliquant que le Conseil ne pouvait pas conclure à la réformation ou à la confirmation de la décision attaquée, l'arrêt déclarait que des mesures d'instruction complémentaires s'avéraient nécessaires. Celles-ci devaient au minimum porter sur la réalité de l'existence d'un passeport rwandais au nom du requérant, sur les nouveaux documents déposés par la partie requérante à l'appui de sa demande d'asile, ainsi que sur l'origine nationale et régionale du requérant.

4.3. La partie requérante conteste la motivation de la décision entreprise et nie posséder la nationalité rwandaise. Elle fait notamment valoir que « l'identification complète du requérant ([S.S.A.]) diffère nettement avec celle de la présumée personne connue par l'Espagne ([S.A.]) ». Par ailleurs, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à une nouvelle audition du requérant.

4.4. Le Conseil constate qu'en l'espèce, la partie défenderesse ne met pas en cause la nationalité congolaise du requérant. En outre, l'analyse de l'ensemble du dossier permet de considérer cette nationalité comme établie au bénéfice du doute, au vu des déclarations et des documents produits par la partie requérante à cet égard.

4.5. Le Conseil constate que la motivation de la décision attaquée est conforme au contenu du dossier administratif et qu'elle est tout à fait pertinente. En effet, après analyse de l'ensemble du dossier, le Conseil constate, à la suite de la partie défenderesse, que selon le dossier visa qui est joint au dossier administratif, il apparaît clairement que les données présentes dans le passeport rwandais du requérant, à savoir son prénom, son nom de famille, sa date de naissance, son lieu de naissance, ainsi que sa photographie, correspondent avec les données personnelles que ce dernier a fournies à l'Office des étrangers ainsi qu'au Commissariat général. Confronté à l'existence de sa demande d'un visa Schengen grâce à un passeport rwandais à son nom, le requérant se contente de nier et n'apporte aucune explication convaincante. Dès lors, le Conseil estime, à la suite du Commissaire général, qu'il peut être tenu pour établi que ce dossier visa est bien celui du requérant, et que, partant, ce dernier possède effectivement la nationalité rwandaise.

4.6. Aux termes de l'article 1er, section A, § 2, alinéa 1er, de la Convention de Genève, « le terme "réfugié" s'appliquera à toute personne qui […] craignant avec raison d'être persécutée […], se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ». Conformément à cette disposition, la question de savoir si un demandeur d'asile craint avec raison d'être persécuté doit donc être examinée par rapport au pays dont il possède la nationalité. Or, en l'espèce, le requérant possède une double nationalité, congolaise et rwandaise.
À cet égard, l'article 1er, section A, § 2, alinéa 2, de la Convention de Genève précise que, « dans le cas d'une personne qui a plus d'une nationalité, l'expression "du pays dont elle a la nationalité" vise chacun des pays dont cette personne a la nationalité. Ne sera pas considérée comme privée de la protection du

pays dont elle a la nationalité, toute personne qui, sans raison valable fondée sur une crainte justifiée, ne s'est pas réclamée de la protection de l'un des pays dont elle a la nationalité ». En conséquence, la question qui se pose en l'occurrence consiste notamment à savoir si le requérant peut faire valoir une raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises.

4.7. Le Conseil relève, à la suite de la partie défenderesse, que le requérant n'invoque aucune crainte de persécution à l'égard du Rwanda. En outre, la partie requérante n'avance, dans sa requête, aucun argument convaincant qui permette de justifier, dans son chef, une crainte fondée de persécution en cas de retour au Rwanda. Elle se contente en effet de nier posséder la nationalité de ce pays, sans toutefois apporter d'élément concret et pertinent qui permette de contredire les informations figurant au dossier administratif à cet égard. Le requérant ne fait par ailleurs valoir aucune raison valable, fondée sur une crainte justifiée, pour ne pas se réclamer de la protection des autorités rwandaises le cas échéant. Partant, les arguments de la requête introductive d'instance, relatifs à la nationalité congolaise du requérant, ne nécessitent pas d'autre développement, cette nationalité n'étant pas contestée en l'espèce.

4.8. En réponse à l'argument de la partie requérante sollicitant le bénéfice du doute, le Conseil rappelle que, si certes le HCR recommande de l'accorder aux demandeurs qui sont dans l'impossibilité d'administrer la preuve de leurs déclarations, cette recommandation ne trouve à s'appliquer que lorsque leur récit paraît crédible (HCR*, Guide des procédures et critères*, p. 51, § 196, dernière phrase). Aussi, l'article 57/7 *ter* de la loi du 15 décembre 1980, devenu l'article 48/6 de la même loi, explicite les conditions dans lesquelles le bénéfice du doute peut être accordé, notamment si : « a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) […] et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles ; […] ; e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce, ces conditions ne sont manifestement pas remplies en ce qui concerne la crédibilité du récit d'asile, comme il ressort des développements qui précèdent.

4.9. Enfin, à propos de l'allégation par la partie requérante d'une violation des articles 10 et 11 de la Constitution au motif que la détermination de la nationalité d'autres demandeurs d'asile ne seraient pas effectuées de la même manière que pour le requérant, elle manque de fondement, la partie requérante ne démontrant nullement la réalité d'autres manières de déterminer la nationalité d'un demandeur d'asile ; en tout état de cause, le Conseil rappelle que l'analyse à laquelle il est procédé dans le cadre d'une demande d'asile se fait *in specie*, en tenant compte des circonstances particulières de la cause. Dès lors, la partie requérante n'établit pas que la partie défenderesse aurait violé les articles susvisés de la Constitution.

4.10. Les documents présentés au dossier administratif ont été valablement analysés par le Commissaire général dans la décision entreprise.

4.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que la partie requérante n'avance pas d'argument convaincant qui permette de soutenir sa critique, selon laquelle la partie défenderesse a violé les dispositions légales et les principes de droit cités dans la requête visés par la requête, n'a pas suffisamment et valablement motivé sa décision ou a commis une erreur d'appréciation ou une erreur manifeste d'appréciation ; il estime au contraire que le Commissaire général a exposé à suffisance les raisons pour lesquelles il parvient à la conclusion que la partie requérante n'a établi ni la réalité des faits invoqués, ni le bien-fondé de la crainte alléguée.

Par conséquent, le requérant n'établit pas qu'il a quitté son pays et en demeure éloigné par crainte de persécution au sens de l'article 1er, section A, paragraphe 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980

5.1 Conformément à l'article 49/3 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil examine également la demande sous l'angle de l'octroi éventuel d'une protection subsidiaire, telle qu'elle est définie à l'article 48/4 de ladite loi. Le « statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (…), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné

par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ». Selon le paragraphe 2 précité, sont considérés comme atteintes graves, la peine de mort ou l'exécution, la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine et les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

5.2 À l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autre motif que ceux qui sont à la base de sa demande de reconnaissance de la qualité de réfugié. Elle ne fait pas valoir d'autres moyens que ceux déjà invoqués pour contester la décision, en ce que celle-ci lui refuse la qualité de réfugié.

5.3 Dans la mesure où il a déjà jugé que les faits invoqués manquent de fondement à l'égard du Rwanda, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieux motifs de croire qu'en cas de retour dans ce pays, le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi du 15 décembre 1980.

5.4 Par ailleurs, le Conseil constate que la partie requérante ne fournit pas le moindre élément ou argument qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Rwanda puisse s'analyser comme une situation de "violence aveugle en cas de conflit armé" au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, ni qu'elle soit visée par cette hypothèse.
En tout état de cause, le Conseil n'aperçoit, dans le dossier administratif ou dans le dossier de procédure, aucune indication de l'existence de pareils motifs.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la partie requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1er

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-neuf décembre deux mille treize par :

M. B. LOUIS,	président f.f., juge au contentieux des étrangers,
Mme M. PILAETE,	greffier assumé.
Le greffier,	Le président,
M. PILAETE	B. LOUIS